

Le congé pour raison familiale lié à la pandémie Covid- 19 prolongé jusqu'au 18 octobre 2021

Dans le cadre des mesures mises en œuvre au niveau des structures scolaires et d'accueil d'enfants pour lutter contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19), il se peut qu'un enfant doit être mis en quarantaine ou en isolement sur **ordonnance ou sur recommandation** de la Direction de la Santé, respectivement de l'autorité compétente.

Pour réduire les risques de propagation de la COVID-19, et en fonction de l'évolution du nombre d'infections, il s'avère nécessaire de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation. Ainsi, les **établissements d'enseignement et d'accueil (services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistantes parentales) peuvent** se trouver dans l'obligation de **suspendre partiellement ou entièrement leurs activités** pour un temps donné.

Dans ce contexte, une **procédure spécifique, applicable désormais jusqu'au 18 octobre 2021 inclus** a été mise en place permettant à l'un des parents de bénéficier du congé pour raisons familiales élargi.

Qui est concerné ?

Tout parent (salarié, indépendant, apprenti) affilié au Luxembourg ayant à sa charge un enfant :

- **vulnérable à la Covid-19** en application des recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses; **ou**
- de **moins de 13 ans accomplis** dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la Santé; **ou**
- de **13 accomplis à 18 ans accomplis** et **hospitalisé** dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la Santé; **ou**
- **né avant le 1^{er} septembre 2017** et âgé de **moins de 13 ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental** et qui ne peut pas fréquenter l'établissement scolaire ou la structure d'éducation et d'accueil, ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, suite à une décision de fermeture de la part des autorités compétentes; **ou**

- **né après le 1^{er} septembre 2016**, qui ne peut pas fréquenter une structure d'accueil pour enfants sous réserve qu'elle accueille des jeunes enfants distance suite à une décision de fermeture de la part des autorités compétentes; **ou**
- de **moins de 13 ans accomplis** fréquentant une école ou une structure d'accueil qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire, a dû être fermée de façon isolée par les autorités compétentes.

Quelle est la procédure ?

Le parent qui a recours au congé pour raisons familiales doit **informer son employeur au plus vite de manière orale ou écrite en indiquant le début et la fin du congé.**

Par la suite, le parent doit **remplir le formulaire du congé pour raisons familiales dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, le signer et le transmettre à la Caisse nationale de santé (CNS) et à son employeur**, en joignant selon les cas :

- les pièces justificatives émises par la Direction de la Santé dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement d'un enfant ; **ou**
- un certificat médical attestant la vulnérabilité de l'enfant ; **ou**
- un certificat émis par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour les **enfants résidents à l'étranger** mais dont les parents sont affiliés au Luxembourg, c'est **l'autorité compétente du pays** en question qui recommande ou prend la décision de mise en quarantaine ou en isolement. Elle doit alors établir un certificat ou une attestation de cette décision ou recommandation. De même, pour les établissements et structures d'éducation situés à l'étranger, il appartient à l'autorité nationale compétente du pays d'émettre un document officiel.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.